

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.437 du 10 avril 2002

A. 118.614/XI-15.582

En cause :

VERZELE Christian,
ayant élu domicile chez
Me D. PARDES, avocat
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des Jeux de Hasards,**
- 3. La Ville de Mouscron.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 2002 par Christian VERZELE qui
tend à la suspension d'extrême urgence de l'exécution de :

“ 1°. La décision de la Commission des jeux de hasard du 6 mars
2002, notifiée le 12 mars 2002 et reçue par le requérant le 18 mars 2002,
refusant de lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation
d'un établissement de jeux de hasard de classe II ;

2°. La délibération du Conseil communal de la Ville de Mouscron
du 12 novembre 2001 décidant “de ne passer aucune convention avec les
candidats qui se sont manifestés en vue d'introduire une licence de classe
B”, dont le requérant a eu connaissance lors de son audition par la
Commission des jeux de hasard, le 6 février 2002.” ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me PARDES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour les deux premières parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant exploite, en personne physique, un établissement de jeux à l'enseigne "DESTINATION VEGAS"; cet établissement, immatriculé au registre de commerce de Tournai sous le n° 59.726, est situé sur le territoire de la troisième partie adverse.
2. Conformément aux dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le requérant a sollicité auprès de l'administration communale de Mouscron "la possibilité de conclure une convention relative à l'exploitation de cet établissement"; il a reçu, le 18 janvier 2001 une attestation provisoire et a introduit, le 29 janvier 2001, une demande de licence de classe B.
3. Il a été entendu par la Commission des jeux de hasard, seconde partie adverse, le 6 février 2002; lors de cette audition il a été informé de l'existence de la délibération prise le 12 novembre 2001 par le Conseil communal de la troisième partie adverse; selon le procès verbal de l'audition, une copie de cette décision lui a été remise.
4. Cette décision, qui constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est libellée dans les termes suivants :

" Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (M.B. du 30.12.1999);

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

Attendu qu'en application de l'arrêté royal précité, 16 candidats se sont manifestés en vue d'obtenir les documents utiles à l'introduction auprès de la Commission des jeux de hasard d'une licence de classe B;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal précité, il ressort de l'autonomie communale de passer ou non une ou plusieurs conventions avec un ou plusieurs candidats à l'obtention d'une licence de classe B;

Considérant que selon le principe de l'équité la commune ne peut envisager que deux solutions, soit passer convention avec chaque demandeur, soit ne passer aucune convention ;

Considérant que, passant une convention avec chacun des demandeurs au nombre de 16, alors même que l'arrêté royal fixe à deux le nombre d'établissement maximum toléré dans l'entité, placerait la commune en situation de subir de légitimes revendications compte tenu desdites conventions ;

Considérant dès lors que l'unique attitude admissible pour la commune, compte tenu des délais impératifs fixés par la loi, consiste à n'octroyer aucune convention à quiconque;

Par 22 voix (PSC, PS) contre 11 (ECOLO, PRL) et 1 abstention (FNB);

D E C I D E:

Article 1- De ne passer aucune convention avec les candidats qui se sont manifestés en vue d'introduire une licence de classe B.

Art. 2. - De transmettre la présente décision à la Commission des jeux de hasard, pour toute fin que de droit.";

5. Par décision du 6 mars 2002, notifiée le 12 mars 2002 et reçue, selon le requérant, le 18 mars 2002, la Commission des jeux de hasard a refusé de lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation de son établissement. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

" Vu l'audition du demandeur en date du 06.02.2002

Vu le rapport du Secrétariat de la Commission tendant à déclarer la demande recevable et faisant apparaître qu'il ressort des pièces du dossier que la convention, entre l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard et la commune du siège, imposée par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, n'a pas été conclue étant donné que la commune de Mouscron, du siège dudit établissement, a refusé de conclure une telle convention;

Que ce refus ressort à suffisance du document produit le 12 novembre 2001 par l'autorité communale;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que le formulaire de demande de licence de classe B a été posté par lettre recommandée avant le 31 janvier 2001, la Commission des jeux de hasard constate que ledit formulaire de demande a donc été introduit dans les délais et forme légales;

Attendu que dès lors la demande est recevable;

Attendu que dès lors le demandeur pouvait bénéficier de la période transitoire prévu (sic) par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

SUR LE FOND:

Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;

Attendu cependant, que l'autorité communale a fait savoir qu'elle n'entend pas conclure de convention;

Attendu qu'il ressort de l'examen des plans joints au dossier, que deux établissements d'enseignement secondaires (sic) se trouvent dans un rayon de 100 mètres, qu'un établissement d'enseignement primaire et deux d'enseignement secondaire se trouvent dans un rayon de 200 mètres, qu'un établissement d'enseignement primaire, cinq d'enseignement secondaires (sic) et trois espaces pour jeunes se trouvent dans un rayon allant de 300 à 500 mètres autour de l'établissement ;

Attendu que l'exploitation du demandeur se trouve à proximité d'établissements visés à l'article 36.4. de la loi du 07 mai 1999 ;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur;

PAR CES MOTIFS,

La commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.";

6. La notification de cette décision comporte la mention selon laquelle :

“ Conformément à l'article 19 de l'Arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités de demandes et à la forme de la licence de classe B, publié au Moniteur Belge du 30 décembre 2000, vous disposez d'un délai de trois mois à dater de la réception de la présente notification pour mettre fin à l'exploitation de jeux de hasard dans votre établissement.”

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence a été introduite le 26 mars 2002; que le requérant a pris connaissance du deuxième acte dont il demande la suspension de l'exécution lors de son audition devant la Commission des jeux de hasard le 6 février 2002; qu'ayant laissé s'écouler un tel délai pour demander la suspension de l'exécution de cet acte, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire; que le requérant n'invoque aucune circonstance qui aurait été de nature à le dispenser de l'exigence requise de saisir le Conseil d'Etat dans les plus brefs délais; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution du deuxième acte critiqué ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen “ du défaut de base légale, de la violation de l’article 108 de la Constitution, de l’article 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité et de l’excès de pouvoir”; qu’en une première branche, il expose que le premier acte dont la suspension de l’exécution est demandée “ se fonde notamment sur l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités de demande et à la forme de la licence de classe B”; qu’il ajoute que l’ordre de fermeture de son établissement “se donne pour justification, à cet égard, l’article 19 dudit arrêté royal” alors que cet arrêté “ doit être écarté en application de l’article 159 de la Constitution” et que l’irrégularité de cet arrêté “ atteint, par répercussion, tous les actes et décisions qui sont pris sur cette base”;

Considérant, sur la première branche du premier moyen, que l’article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 précitée dispose :

“ L’exploitation d’un établissement de jeux de hasard de classe II doit s’effectuer en vertu d’une convention à conclure entre la commune du lieu de l’établissement et l’exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l’établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d’ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.”,

et que l’article 36, 5°, de la même loi précise :

“ Pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit:
[...]

5. présenter la convention conclue entre l’établissement de jeux de hasard de classe II et la commune du lieu de l’établissement sous la condition d’obtenir la licence de classe B requise.”;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions que le législateur a subordonné la délivrance d’une licence d’exploitation d’un établissement de jeux de hasard de classe II à une condition fondamentale, à savoir la conclusion d’une convention entre la commune de l’établissement et l’exploitant, la commune étant libre de la conclure ou non, et que, si une telle convention est conclue entre la commune et l’exploitant, elle ne sortira ses effets que si la Commission des jeux de hasard délivre la licence;

Considérant qu'en l'espèce, la commune concernée a refusé de conclure une telle convention; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, décider "que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées"; que ce seul motif suffit à justifier le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que le moyen, en ce qu'il critique des motifs surabondants de cet acte, n'est pas recevable; que les griefs que le moyen formule à l'égard de la décision de l'autorité communale sont étrangers à cet acte; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant que la seconde branche du premier moyen ne critique que le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée et ne doit donc pas être examinée à ce stade de la procédure, en raison de ce qui a été décidé quant au recours à la procédure de la suspension d'extrême urgence à l'égard de cet acte;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation " de l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, dit "décret d'Allarde", du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de proportionnalité, du défaut de base légale et de l'excès de pouvoir"; qu'à l'appui de ce moyen le requérant fait valoir que "les actes attaqués apportent une interdiction totale d'exploitation des établissements de jeux sur le territoire de la Ville de Mouscron, en se fondant sur un arrêté royal illégal et sur une motivation qui apparaît totalement inadéquate";

Considérant, sur le second moyen, qu'en réalité le grief qu'il dénonce relève exclusivement de la critique du second acte dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'en raison de ce qui a été décidé quant au recours à la procédure de la suspension d'extrême urgence à l'égard de cet acte il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, d'examiner le caractère sérieux ou non du moyen;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix avril deux mille deux, par :

M.	DAOUT,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

F. DAOUT.